

**DECISION N°2017-0687/ARCOP/ORD**

sur recours de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCNR/PNMT/CBRM du 19 avril 2017 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Petouga, d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Barga II et d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Ourba dans la Commune de Bouroum (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 août 2017 de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukary LAGAMVARE, Associé gérant de OPTIMUM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Edouard ZONGO, Secrétaire général de la Mairie de Bouroum ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Salif SIMPORE et Ben Idriss SIMPORE, respectivement Directeur général et Agent de ESSAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCNR/PNMT/CBRM du 19 avril 2017 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Petouga, d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Barga II et d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Ourba dans la Commune de Bouroum ( lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2126 du vendredi 25 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 août 2017 ; que OPTIMUM SARL a saisi l'Autorité contractante par lettre en date du 29 août 2017 ; que suite au silence de cette dernière, il a exercé un recours devant l'ORD par lettre en date du 31 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Bouroum a lancé la demande de prix n°2017-003/RCNR/PNMT/CBRM du 19 avril 2017 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Petouga, d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Barga II et d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Ourba dans la Commune de Bouroum ( lots 01, 02 et 03) au profit de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OPTIMUM SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le numéro de série sur la carte grise de la citerne à eau est différent de celui inscrit sur le document du CCVA (lot 01) ; aussi, elle a relevé l'absence de marchés similaires (lots 01, 02, 03) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant que les marchés similaires ne sont pas exigés pour les dossiers de demande de prix ; il précise également que la discordance de numéro de la carte grise ne peut lui être

imputable car elle a été émise par la DGTMM ; ainsi, il estime que la CCAM aurait dû s'assurer de l'authenticité auprès de cette structure ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les marchés similaires ne peuvent être exigés que lorsque le montant prévisionnel du marché atteint soixante-quinze millions (75 000 000) de FCFA pour les travaux et cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les fournitures, au-delà donc du seuil de la demande de prix ;

considérant que la CCAM soutient avoir examiné les dossiers en conformité avec le DDP ; que celui-ci a été validé par le contrôle ; que, par ailleurs, elle a relevé une discordance du numéro du véhicule sur la carte grise et sur le certificat de visite technique délivré par le CCVA fournis dans l'offre du requérant ; que pourtant, pour les autres cartes grises du requérant et des concurrents, la DGTMM a reporté tous les numéros et non une partie comme le prétend le requérant ;

considérant que le requérant rétorque que la CCAM aurait dû vérifier l'authenticité de ladite pièce auprès de la structure concernée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'exiger les marchés similaires dans une procédure de demande de prix est contraire à la réglementation en vigueur ; que c'est à tort que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant sur ce point ; qu'en ce qui concerne le numéro de la carte grise, il y a un élément de doute sur l'authenticité dudit document ; que, cependant, la preuve n'a pu être établie de la non authenticité de la carte grise ; qu'a priori, l'offre du requérant ne peut également être rejetée sur ce motif ; qu'il invite donc la CCAM à procéder à la vérification de l'authenticité de la carte grise de la citerne à eau du requérant auprès de la DGTMM et à en tirer toutes les conséquences de droit ; qu'ensuite, la CCAM doit rendre compte des résultats de la vérification à l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée aux lots 01, 02 et 03 ; qu'il convient d'infirmes les résultats aux lots 01, 02 et 03 ; que s'agissant du lot 01, les résultats de la vérification de la carte grise pourraient conduire à l'infirmité ou à la confirmation des résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OPTIMUM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OPTIMUM SARL est fondée à tous les lots, sous réserve de la vérification de l'authenticité de la carte grise de la citerne à eau pour le lot 01 ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-003/RCNR/PNMT/CBRM du 19 avril 2017 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Petouga, d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes à Barga II et d'un complexe scolaire à trois (03) salles de classes + bureau + magasin à Ourba dans la Commune de Bouroum (lots 01, 02 et 03) ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**